



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact,
relative au projet de construction de 540 logements étudiants à Villeneuve-d'Ascq**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1151 relative à la construction de 540 logements étudiants, reçue le 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2012 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (travaux ou construction soumis à permis de construire réalisés en une ou plusieurs phases lorsque la SHON créée est supérieure ou égale à 3 000 m² et inférieure à 10 000m²)

Considérant que le projet consiste en la construction de plusieurs bâtiments (21 mètres de hauteur, emprise de 110m x 58m) sur le site de l'Université des Sciences et Technologies de Lille, en lieu et place de l'ancien IUT A ;

Considérant l'objectif du projet d'accueillir 540 logements étudiants sur le site de l'université ;

Considérant la localisation du projet en secteur urbain dense et sans enjeux liés à la biodiversité et à la ressource en eau ;

Considérant que le projet bénéficie d'une excellente desserte par les transports en commun (métro et terminus bus) et qu'il se trouve à proximité d'importantes zones commerciales, de loisirs et d'emplois ;

Considérant que, au vu de ces éléments, les impacts environnementaux du projet apparaissent très limités ;

Sur proposition du Directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction de 540 logements étudiants sur la commune de Villeneuve d'Ascq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

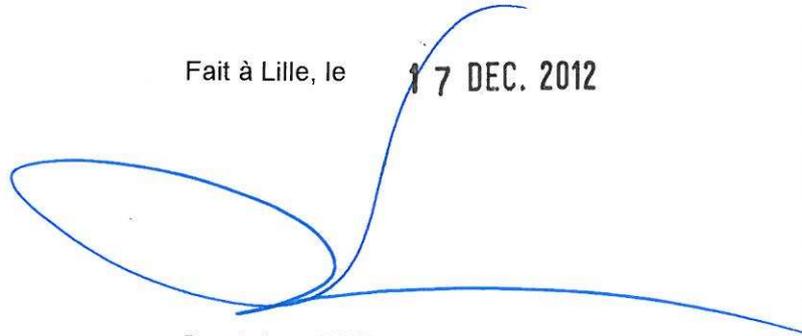
Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur Internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 DEC. 2012

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique BUR